

Loi

Entrée en vigueur :

du 20 juin 2008

**modifiant la loi sur la santé
(protection contre la fumée passive)**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 15 avril 2008;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1

La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (RSF 821.0.1) est modifiée comme il suit :

Art. 35a (nouveau) Protection contre la fumée passive

¹ Il est interdit de fumer dans les espaces fermés accessibles au public, notamment dans :

- a) les bâtiments de l'administration publique ;
- b) les hôpitaux et les autres établissements de soins ;
- c) les garderies, les maisons de retraite et les établissements assimilés ;
- d) les établissements d'exécution des peines et des mesures ;
- e) les établissements d'enseignement ;
- f) les musées, les théâtres et les cinémas ;
- g) les installations de sport ;
- h) les établissements publics au sens de la loi sur les établissements publics et la danse, indépendamment de la catégorie de patente ;
- i) les bâtiments et les véhicules de transport public ;
- j) les magasins de vente et les centres commerciaux.

² La direction de l'exploitation peut autoriser à fumer dans des locaux spécialement aménagés et qui ne servent pas de lieu de travail, à condition que ceux-ci soient isolés des autres espaces par une séparation étanche, désignés comme tels et dotés d'une ventilation efficace (locaux fumeurs).

³ Le Conseil d'Etat fixe les conditions relatives à la conception de locaux fumeurs et à la ventilation. En outre, il peut édicter des dispositions dérogatoires pour les établissements destinés à la détention ainsi que pour les établissements de séjour permanent ou prolongé.

Art. 124 al. 4 (nouveau)

⁴ Les mesures visant au respect de l'article 35a dans les établissements publics relèvent de la Direction chargée de la police du commerce ¹⁾.

¹⁾ Actuellement : Direction de la sécurité et de la justice.

Art. 128 al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Est passible de l'amende jusqu'à 1000 francs la personne qui :

- a) aura contrevenu à l'interdiction de fumer prévue à l'article 35a;
- b) aura mis à la disposition des fumeurs des locaux qui ne remplissent pas les conditions de l'article 35a al. 3.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Président :
P. LONGCHAMP

La Secrétaire générale :
M. ENGHEBEN